



Article 12

Volume d'air

¹ Tout travailleur occupé dans des locaux de travail doit y disposer d'un volume d'air minimum de 12 m³ ; ce volume d'air sera d'au moins 10 m³ lorsque la ventilation artificielle est suffisante.

² Les autorités prescrivent un volume d'air supérieur lorsque l'hygiène l'exige.

Alinéa 1

Dans les locaux de production ventilés exclusivement de manière naturelle, un volume d'air minimum de 12 m³ par personne présente dans le local de travail est nécessaire pour assurer une qualité de l'air ne portant pas atteinte à la santé.

En cas d'aération artificielle suffisante ([art. 17](#) et [18 OLT 3](#)), un volume d'air d'au minimum 10 m³ par personne présente en permanence doit être disponible (cette valeur se base sur un apport d'air extérieur d'au moins 30 m³/h par personne. Cela permet également de respecter le nombre de Pettenkofer de 1'000 ppm* CO₂).

Les postes de travail situés dans des locaux ou cabines spécifiques, comme les postes de commande d'installations, de grues, de locomotives et de véhicules, ne sont pas des locaux de travail au sens de cet article.

Il n'est pas possible et par conséquent pas admis de déduire la surface de travail minimum nécessaire par personne du volume d'air minimal, car elle dépend du lieu de travail et de la nature de l'activité et peut donc varier fortement.

Alinéa 2

Dans des conditions particulières comme pour des travaux dans un environnement surchauffé (par exemple dans les fonderies de métal ou de verre), l'autorité peut exiger, entre autres mesures, un volume d'air plus élevé.

* ppm = *partie par million* ; 1'000 ppm = 0,1 % vol.